

**REVALORISATION DE LA REMUNERATION
DES DIFFUSEURS DE PRESSE**

**PROTOCOLE D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CSMP / MLP / SNDP / UNDP**

12 MARS 2002

REVALORISATION DE LA REMUNERATION DES DIFFUSEURS DE PRESSE

PROTOCOLE D'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE (MLP)**, société anonyme à capital et personnel variables, dont le siège social est à ST QUENTIN-FALLAVIER (38070), 55 boulevard de la Noirée, Zone d'Activité de Chesnes, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de VIENNE sous le numéro B 958 506 016, représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Jean-Claude COCHI, ci-après nommée « les MLP »,

de première part,

L'UNION NATIONALE DES DIFFUSEURS DE PRESSE, dont le siège est à PARIS (75010), 16 place de la République, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre MARTY, ci-après nommée « l'UNDP »,

de seconde part,

Le SYNDICAT NATIONAL DES DEPOSITAIRES DE PRESSE, dont le siège est à PARIS (75002), 7 rue du 4 Septembre, représenté par son Président, Monsieur Maurice TOURATON, ci-après nommé « le SNDP »,

de troisième part,

Ci-après également nommés au titre du protocole d'accord, « les parties »,

SOUS L'EGIDE ET EN PRESENCE :

Du CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE, dont le siège est à PARIS (75012), 76 rue de Reuilly, représenté par son Président, Monsieur Yves de CHAISEMARTIN, ci-après nommé « le CSMP »,

de quatrième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Table Ronde sur la distribution de la presse en France, réunie à l'initiative du CSMP, a décidé de donner priorité à la consolidation du réseau des diffuseurs. Les travaux menés par l'ensemble des participants, représentants des pouvoirs publics, des éditeurs, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs ont abouti à un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs.

Ce plan a été arrêté par le CSMP et validé par les participants à la Table Ronde sur la distribution. Il s'inscrit dans la suite du plan initié en 1994, instituant une revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification. Il a pour vocation, d'une part de parachever ce premier plan et d'autre part de le compléter, par la mise en place d'un deuxième plan.

Il est ainsi rappelé que :

Le Comité des Sages réuni à l'initiative du CSMP et chargé d'examiner les conditions d'exercice de leur activité par les membres du réseau de vente de la presse avait conclu dans son rapport du 30 décembre 1992 concernant les diffuseurs de presse, à la nécessité d'une revalorisation de la rémunération de certains diffuseurs eu égard à la qualité de la prestation rendue.

Dans cette optique, les éditeurs de presse périodique associés au capital de la S.A. MLP, avaient manifesté leur volonté commune que soient entreprises des négociations avec l'UNDP, aux fins de déterminer les modalités de cette revalorisation.

A l'occasion des négociations, il avait été entrepris une réflexion visant à mettre en œuvre un système de rémunération différencié des diffuseurs de presse, qui prenne en compte les intérêts bien compris des éditeurs, notamment par l'amélioration des conditions de vente de leurs produits, et des diffuseurs lesquels, par l'accomplissement et la conjugaison de critères objectifs, conviennent que la vente de la presse constitue l'une des activités essentielles de leur magasin.

A cet effet, les MLP et l'UNDP avaient, en date du 30 septembre 1994, conclu un protocole d'accord interprofessionnel ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'évolution de la rémunération des diffuseurs répondant à des critères de qualification, sous l'égide du CSMP.

Il était rappelé dans ce protocole que, le principe de la revalorisation sélective de la rémunération des diffuseurs de presse avait par ailleurs, été retenu dans le cadre de la convention conclue le 2 mai 1994 entre les autres sociétés de messageries et l'Etat.

C'est pour parachever ce dispositif, avant la mise en place du deuxième plan projeté, dont la réalisation reste subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, que les parties ont entendu conclure le présent protocole d'accord interprofessionnel sous l'égide du CSMP. Ayant pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré, ce texte se substituera à l'accord du 30 septembre 1994.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONVENTION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent protocole d'accord interprofessionnel a pour objet :

- De fixer les conditions préalables à la mise en œuvre du taux de commission majoré pour les diffuseurs qualifiés ;
- De définir les catégories de diffuseurs ayant vocation à bénéficier d'un taux de commission net revalorisé à hauteur de 15 % sur la vente des quotidiens, des publications, des produits multimédias et des encyclopédies ;
- De fixer les critères objectifs d'attribution de ce taux de commission majoré ;
- De prévoir toutes les dispositions propres à faciliter la mise en œuvre du présent protocole interprofessionnel.

ARTICLE 2 – DIFFUSEURS CONCERNES

2.0 - Diffuseurs concernés

La revalorisation de la rémunération est réservée aux diffuseurs de France métropolitaine, Corse incluse, ressortissant aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 2 du décret n° 88.136 du 9 février 1988 et régulièrement inscrits sur le fichier des agents de la vente tenu par le CSMP, à l'exception des « marchands en terrasse ».

2.1 -Obligation des diffuseurs de presse

Les nouveaux diffuseurs entrant dans la qualification auront l'obligation de suivre un stage d'initiation au métier de diffuseur de presse, et les diffuseurs exclus suite à des visites de contrôle et qui souhaiteraient réintégrer la qualification auront l'obligation de suivre un stage de remise à niveau au métier de diffuseur de presse :

- Au cas où une modernisation interviendrait en cours d'année et permettrait au diffuseur d'entrer dans la qualification, le taux majoré serait alors applicable à ce diffuseur dès que les travaux de modernisation et/ou d'aménagement seront achevés et que d'autre part il aura été satisfait à l'obligation de formation prévue au présent protocole ;
- Au cas où une mutation interviendrait en cours d'année sur un point de vente qualifié, le taux majoré sera applicable au repreneur, au prorata de sa période de reprise, dès qu'il aura satisfait à l'obligation de formation.

ARTICLE 3 - CRITERES OUVRANT DROIT AU TAUX DE COMMISSION MAJORE

3.0 -Critères d'attribution

Les critères ouvrant droit au taux de commission net revalorisé de 15 % sont au nombre de trois, à savoir :

- critère n° 1 : presse en vitrine ;
- critère n° 2 : représentativité de la presse ;
- critère n° 3 : accessibilité de la presse.

Les critères sont obligatoirement cumulatifs, ce qui implique qu'en l'absence d'un seul d'entre eux, le diffuseur ne peut prétendre au taux de commission net revalorisé de 15 %.

3.1 -Presse en vitrine

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engagera à consacrer en permanence dans sa vitrine un emplacement dédié significatif, réservé à la présentation des titres quotidiens, manchettes visibles, de publications, et notamment des titres nouveaux.

Le diffuseur s'engagera également à relayer les opérations de promotion et les tests organisés par les éditeurs, individuellement ou collectivement, ou les sociétés les représentant pour la mise en avant des titres, dans le cadre de leur commission.

3.2 - Représentativité de la presse

Au titre de ce critère, le diffuseur s'engagera à consacrer à la présentation en vue de la vente de la presse un pourcentage de son linéaire mural, lequel pourcentage variera selon la surface de vente de son magasin tel que cela résulte du tableau figurant en annexe 1 aux présentes.

Par surface de vente du magasin, on entend la partie du magasin accessible à la clientèle.

3.3 - Accessibilité de la presse

Au titre de ce critère, le diffuseur, outre le respect par lui des conditions d'ouverture stipulées à l'article 6 du contrat type dépositaire / diffuseur approuvé par le CSMP, s'engagera à respecter un horaire d'ouverture six jours par semaine, parmi les horaires suivants :

- ouverture au plus tard à 6h30 ;
- ouverture entre 12h00 et 14h00 ;
- ouverture jusqu'à 19h30 ;

ou à ouvrir le dimanche matin.

3.4 - Recensement des diffuseurs

Le recensement des diffuseurs ayant vocation à bénéficier du taux de commission majoré pour l'année civile à venir sera effectué entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de chaque année, sous l'égide du CSMP. C'est à l'occasion de ce recensement annuel que le diffuseur souscrira individuellement aux obligations de la qualification posées par le présent protocole.

Les MLP se réserveront par tous les moyens qu'elles aviseront, d'effectuer de manière inopinée mais contradictoire, en association avec l'UNDP, des contrôles du respect des engagements pris par le diffuseur au titre du document déclaratif évoqué ci-dessus qui, en cas de non respect, entraînera la perte du bénéfice pour lui du taux de commission majoré, avec l'impossibilité de se « requalifier » pendant deux années consécutives.

ARTICLE 4 - FICHER DES DIFFUSEURS QUALIFIES

Le CSMP transmettra aux MLP, au plus tard le 15 décembre, le fichier des diffuseurs qualifiés pour l'année civile à venir.

ARTICLE 5 - MODALITES DE MISE EN OEUVRE

Le présent protocole prend effet, rétroactivement au 1^{er} juillet 2001. Il se substituera au protocole du 30 septembre 1994. De ce fait, à compter de cette date, les diffuseurs en conformité avec les critères de qualification énoncés à l'article 3 pourront prétendre à un taux de commission net revalorisé de 15 % sur les quotidiens, les publications, les produits multimédias et les encyclopédies.